



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

actes

Question écrite n° 21183

Texte de la question

Mme Barbara Pompili attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, sur la situation qui touche les enfants français nés à Madagascar. Il apparaît en effet que les services consulaires français de la circonscription de Madagascar ne reconnaissent pas les actes de naissance, et d'une manière plus générale l'ensemble des actes d'état civil, établis par l'administration malgache. Le refus des autorités consulaires serait motivé par le non-respect de la part des autorités malgaches des procédures de tenue de l'état civil fixées par les lois de Madagascar. S'il est compréhensible que la procédure doive être suivie de manière rigoureuse pour éviter tout abus, il n'en reste pas moins que tant les couples et enfants franco-malgaches ainsi que ceux nés à Madagascar de deux parents français sont pénalisés par cette défaillance. Ces dysfonctionnements ont pour conséquence de compliquer les formalités administratives quotidiennes des familles concernées. Ces incompréhensions administratives empêchent par exemple quantité d'enfants franco-malgaches, particulièrement nombreux dans certains territoires comme l'île de la Réunion, de se rendre en France et particulièrement sur l'île où vit une partie de leur famille. Elle lui demande donc comment elle entend faciliter la reconnaissance des documents d'état civil pour les familles actuellement concernées, mais aussi comment elle entend prévenir ces difficultés pour les enfants qui à l'avenir devraient être déclarés à l'état civil malgache.

Texte de la réponse

Pour pouvoir produire des effets dans le système juridique français, un acte d'état civil étranger doit remplir les conditions fixées par l'article 47 du code civil. Ce dernier dispose que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ». Dans ce cadre, les autorités consulaires françaises peuvent être amenées à vérifier un acte (présentation matérielle et rédaction, règles relatives à la compétence de l'autorité chargée de l'état civil, qualité des témoins, délais d'établissement, etc), à l'occasion d'une demande de transcription. Or, le consulat général de France à Tananarive constate de nombreuses irrégularités dans les actes de l'état civil malgache (actes ajoutés, non signés ou établis sur feuilles volantes ou absence de registres, par exemple). Le refus de transcription s'impose si, à l'issue des vérifications, l'acte ne se conforme pas aux prescriptions de la législation locale et, par conséquent, aux exigences posées par l'article 47 du code civil. Cette décision est toujours susceptible de recours devant le procureur de la République du tribunal de grande instance de Nantes, autorité de tutelle des officiers de l'état civil consulaire français. Sans en méconnaître les possibles inconvénients pour les usagers, une telle pratique contribue à leur garantir un état civil fiable. Afin d'éviter des situations pénalisantes, notamment en raison des délais de levées d'acte ou de régularisation de l'acte par les autorités locales, le consulat général encourage, à travers une importante campagne d'information (renseignement de son site Internet, diffusion d'articles dans la presse locale, communication auprès des élus et des associations de Français, notamment), la communauté française à déclarer les événements d'état civil

directement auprès de lui, dans les 30 jours prévus par les textes en vigueur. La déclaration d'une naissance au consulat présente le double avantage d'affranchir le poste de l'obligation de vérification des actes et de doter immédiatement nos compatriotes d'un état civil français, dont la valeur ne peut pas être contestée. Le consulat général organise régulièrement des tournées consulaires qui contribuent à satisfaire les demandes et informe systématiquement les usagers des recours possibles. Des visas de court séjour peuvent être délivrés selon les cas aux résidents qui en font la demande, dans l'attente de régularisation. L'ambassadeur et le consul général de France se sont personnellement impliqués dans la résolution de cette situation complexe, notamment lors d'un déplacement à Tamatave le 25 février 2013. Des représentants des familles en difficulté ont été reçus en audience. Il a été décidé, à cette occasion, de mettre en place, à la chancellerie détachée de Tamatave, une cellule d'écoute, d'explication et de conseils afin de guider nos compatriotes dans leurs démarches auprès du parquet de Nantes.

Données clés

Auteur : [Mme Barbara Pompili](#)

Circonscription : Somme (2^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21183

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : Français de l'étranger

Ministère attributaire : Français de l'étranger

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 2998

Réponse publiée au JO le : [2 juillet 2013](#), page 6961